

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Eric Tomas, *Bourgmestre-Président* ;
Gaëtan Van Goidsenhoven, Fabrice Cumps, Mustapha Akouz, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, *Échevin(e)s* ;
Fabienne Miroir, Philippe Debry, Isabelle Emmerly, Guy Wilmart, Abdurrahman Kaya, Abdallah Boustani, Nketo Bomele, René Pypens, Oscar Dubru, Kamal Adine, Hediye Yigit, Patricia Empain, Redouane Ahrouch, Achille Vandyck, Nadine Van Lysebetten, Lotfi Mostefa, Latifa Ahmiri, Louis Bogemans, Jérémie Drouart, Didier Bertrand, Alain Kestemont, Susanne Muller-Hubsch, Hilde Duroi, Hugo De Deken, François Rygaert, Anne Vanden Bosch, Patricia Michiels, Véronique Tayenne, Amin Haq, Jean-Marie Haerten, *Conseillers communaux* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Monique Cassart, Françoise Carlier, Jean-Jacques Boelpaepe, Sofia Bennani, Christophe Dielis, *Échevin(e)s* ;
Fadila Laanan, Danielle Depre, Waut Es, Anne Mertens, Mustafa Ulusoy, Erik Longin, *Conseillers communaux*.

Séance du 25.10.18

#Objet : CC. Règlement-taxe sur le nettoyage de l'espace public ou d'un endroit visible de celui-ci. Modifications et renouvellement.#

Séance publique

200 FINANCES**230 Financement**

LE COLLEGE AU CONSEIL,

Mesdames, Messieurs,

En séance du 19 juin 2014, votre assemblée a arrêté, pour une période de 4 ans, le règlement-taxe sur le nettoyage de l'espace public ou d'un endroit visible de celui-ci. Ce règlement a été approuvé par la Tutelle le 5 août 2014 et a été publié le 7 juillet 2014.

Vu les articles 41, 162 et 170, § 4 de la Constitution ;

Vu les articles 117, alinéa 1^{er}, et 118, alinéa 1^{er} de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux Communes ;

Vu le Règlement général de police ;

Vu le Règlement régional du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Vu l'ordonnance du 12 février 2015, modifiant l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Considérant que les Communes ont entre autres compétences d'assurer et de rétablir la propreté publique et qu'à cet égard il est admissible qu'elles fassent contribuer à cet objectif les citoyens ;

Vu la multiplicité des actes d'incivilité en matière de propreté du domaine public et le surcroît de travail que cela occasionne dans le chef des équipes en charge de la propreté publique dans notre commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Anderlecht les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement ;

En conséquence nous avons l'honneur, Mesdames, Messieurs, de soumettre à votre approbation, pour l'exercice 2019, prenant cours le 1er janvier 2019, le renouvellement et la modification du règlement-taxe sur le nettoyage de l'espace public ou d'un endroit visible de celui-ci.

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle compétentes.

Commune d'Anderlecht

Règlement-taxe sur le nettoyage de l'espace public ou d'un endroit visible de celui-ci.

Article 1 : DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

Il est établi, à partir du 1er janvier 2019, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur le nettoyage de l'espace public ou d'un endroit visible de celui-ci.

Sont visés :

1. Le dépôt d'immondices et de déchets qui y sont assimilables présentés à la collecte en infraction à l'article 9, § 2, du Règlement régional du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices, c-à-d le dépôt de sac poubelle ou de carton en dehors des jours et/ou heures de collecte ;
2. Le dépôt d'immondices et de déchets qui y sont assimilables présentés à la collecte en infraction à l'article 9, § 1er, et à l'article 11 du Règlement régional du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices, c-à-d le dépôt de déchets dans un sac non réglementaire, le dépôt de déchets dans un sac ou un carton dont le contenu n'est pas conforme ou encore le dépôt de sac ou de carton de déchets à un endroit autre que sur le trottoir, ou l'accotement le long de la façade, de la personne physique ou morale productrice des déchets ;
3. L'abandon sur la voie publique d'objets encombrants ménagers, de déchets de construction, de transformation ou de démolition et de déchets résiduels de véhicule ;
4. Les salissures, sur l'espace public ou en un endroit visible de celui-ci, générées par une personne, l'animal ou la chose qu'elle a sous sa garde au sens de l'article 1385 du Code civil, telles l'abandon de petit déchet, le fait d'uriner, les déjections canines, les déjections humaines ou le nourrissage de tout animal, ... ;
5. L'abandon de cartes et de dépliants publicitaires ou encore de publicités non adressées sur la voie publique ;
6. Les trottoirs et les accotements des immeubles affectés ou non à l'habitation, occupés ou non, ou des terrains non-bâties, non entretenus et/ou non maintenus en état de propreté ou non déneigés ;
7. Les tags, graffitis ou toute inscription apposés sur des immeubles publics ou privés, sur tout mobilier urbain ainsi que sur des bâtiments et/ou monuments qui ont fait l'objet d'une mesure de conservation du patrimoine par la Direction des Monuments et Sites du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, tel le classement ou l'inscription sur la liste de sauvegarde ;

8. L'affiche ou l'autocollant de dimension quelconque, fabriqué dans un matériau quelconque et diffusant une information quelconque, apposé sur un immeuble privé ou public, sur tout mobilier urbain ou tout autre support sans autorisation des autorités compétentes (Commune et/ou Région) ou du propriétaire ou de l'occupant ;
9. La salissure de l'espace public par un véhicule ou le passage d'un véhicule, d'un engin agricole ou tout autre engin de chantier ;
10. Les terrains privés non entretenus et/ou non maintenus en état de propreté par leurs propriétaires, locataires ou usufruitiers et qui ont fait l'objet d'un Arrêté du Bourgmestre, sans préjudice à l'application du règlement-taxe sur les immeubles inoccupés, inexploités ou inachevés à l'exception des logements ;
11. Les conteneurs à déchets déposés sur l'espace public sans autorisation réglementaire préalable et tout matériel présent sur la voie publique en infraction à une quelconque réglementation ;
12. Le déversement volontaire ou accidentel de produits ou matériaux quelconques dans un ou plusieurs avaloirs ;
13. L'abandon, volontaire ou accidentel, sur les emplacements et les abords de marché, brocante, braderie, de tous déchets, débris, papiers, emballages provenant de l'exploitation d'une activité ambulante sur le territoire communal.

Article 2: DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. Voie publique : la partie du domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement et de lotissement.

Elle comprend notamment les voies de circulation, leurs accotements, trottoirs, talus et fossés, les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules, aux parcs, aux marchés, aux promenades ainsi que les servitudes de passage publiques.

Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières énergétiques et autres, ainsi qu'aux dispositifs de signalisation.

2. Espace public : l'espace public comprend la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs, les ravelés et liaisons des ravelés, les parcs, jardins publics, plaines et aires de jeu, les parkings publics ou accessibles au public, les bâtiments communaux et du Centre Public d'Action Sociale accessibles au public.

3. Les déchets de classe 1 : déchets dangereux (déchets chimiques et spéciaux).

4. Les déchets de classes 2 : déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés ou industriels).

5. Les déchets de classe 3 : déchets inertes.

6. Les immondices : L'ensemble des classes de déchets enlevés.

Article 3 : REDEVABLE

La taxe est due solidairement, endéans les 8 jours à dater du jour de la réception du courrier, le cachet de la poste faisant foi, par :

1. Le propriétaire ou la personne qui a déposé des sacs d'immondices ou des cartons sur l'espace public en dehors des jours et/ou heures de collecte en vertu l'article 9, § 2, du Règlement régional du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices ;

2. Le propriétaire ou la personne qui a déposé des sacs d'immondices non réglementaires, des sacs ou des cartons dont le contenu n'est pas conforme ou encore des sacs ou des cartons à un endroit autre que sur le trottoir, ou l'accotement le long de la façade, de la personne physique ou morale productrice des déchets, en vertu de l'article 9, § 1er, et de l'article 11 du Règlement régional du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices ;

3. Le propriétaire ou la personne qui a abandonné des objets encombrants ménagers, des déchets de construction, de transformation ou de démolition et des déchets résiduels de véhicule ;

4. Le propriétaire ou la personne qui a abandonné tout petit déchet, la personne qui a uriné, le propriétaire ou la personne responsable au moment des faits, au sens des articles 1384 à 1386 du Code civil, de l'enfant, de l'animal ou de la chose qui a engendré la ou les salissures ou la personne qui a nourri l'animal sur la voie publique ;

5. La personne physique ou morale dont la carte ou le dépliant fait la publicité ou l'éditeur responsable ;

Pour le non entretien, le non maintien en état de propreté ou le non déneigement des trottoirs et accotements adjacents sans préjudice du Règlement Général de Police :

a) aux immeubles habités :

- le propriétaire, le copropriétaire, le locataire, l'usufruitier ou la personne chargée de leur nettoyage, de leur désherbage ou de leur déneigement ;

b) aux immeubles non occupés ou aux terrains non-bâti :

6.

- tout titulaire d'un droit réel sur l'immeuble, les locataires ou préposés chargés de leur nettoyage, de leur désherbage ou de leur déneigement ;

c) aux immeubles non affectés à l'habitation :

- les concierges, portiers, gardiens ou personnes chargés de leur nettoyage, de leur désherbage ou de leur déneigement ;

7. L'auteur du tag, du graffiti ou de toute inscription, le propriétaire ou la personne qui a la jouissance du bien non maintenu en état de propreté ;

8. La personne qui pose l'affiche ou l'autocollant. Si celle-ci ne peut-être identifiée, la personne physique ou morale dont l'affiche ou l'autocollant fait la promotion. Lors de propagande électorale et lorsque ne figure sur l'affiche ou l'autocollant que le sigle ou le numéro attribué à la liste, la taxe sera dans ce cas due par le premier candidat de la liste visée ;

9. Le conducteur, le locataire de l'engin, le propriétaire, l'entrepreneur général, ou à défaut le maître d'œuvre qui a engendré la salissure de l'espace public ;
10. Les propriétaires, locataires, usufruitiers et personnes titulaires d'un droit réel immobilier ou d'usage de terrains privés non entretenus et/ou non maintenus en état de propreté et qui ont fait l'objet d'un Arrêté du Bourgmestre sans préjudice à l'application du règlement-taxe sur les immeubles et terrains inoccupés, inexploités ou inachevés, à l'exclusion des logements ;
11. Le propriétaire ou le locataire du conteneur à déchets déposé sur l'espace public sans autorisation réglementaire préalable ou le propriétaire ou la personne qui a déposé tout matériel sur la voie publique en infraction à une quelconque réglementation ;
12. La personne physique ou morale qui a procédé au déversement volontaire ou accidentel de produits ou matériaux quelconques dans un ou plusieurs avaloirs. Le propriétaire du véhicule, de l'engin de chantier ou engin agricole ou le maître d'œuvre ayant engendré volontairement ou accidentellement la salissure d'un ou plusieurs avaloirs ;
13. L'organisateur de marché, brocante, braderie ou la personne physique, ou morale, ou son préposé qui exerce pour son propre compte une activité ambulante et/ou qui est titulaire d'une autorisation patronale.

Article 4 : TAUX

§ 1. a. Pour les *déchets de classes 2 et 3*, la taxe est fixée comme suit :

1. Pour le nettoyage de l'espace public ou d'un endroit visible de celui-ci, suite au dépôt d'immondices et de déchets qui y sont assimilables présentés à la collecte en infraction à l'article 9, § 2, du Règlement régional du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices, c-à-d suite au dépôt de sac poubelle ou de carton en dehors des jours et/ou heures de collecte : €100 pour un sac ou récipient, majoré de €50 par sac ou récipient supplémentaire ;
2. Pour le nettoyage de l'espace public ou d'un endroit visible de celui-ci, suite au dépôt d'immondices et de déchets qui y sont assimilables présentés à la collecte en infraction à l'article 9, § 1er, et à l'article 11 du Règlement régional du 19 décembre 2008 relatif à l'enlèvement par collecte des immondices, c-à-d suite au dépôt de déchets dans un sac non réglementaire, le dépôt de déchets dans un sac ou un carton dont le contenu n'est pas conforme ou encore le dépôt de sacs ou de cartons de déchets à un endroit autre que sur le trottoir, ou l'accotement le long de la façade, de la personne physique ou morale productrice des déchets : €150 pour le premier sac ou récipient ; pour tout sac ou récipient supplémentaire ou si les déchets sont amassés dans un tas d'immondices : €300 jusqu'au premier mètre cube, majoré de €300 par mètre cube supplémentaire entamé ;

Pour le nettoyage de l'espace public ou d'un endroit visible de celui-ci suite à l'abandon d'objets encombrants ménagers, de déchets de construction, de transformation ou de démolition et de déchets résiduels de véhicule, la taxe est fixée comme suit :

a) pour tout objet encombrant ménager :

- jusqu'au premier mètre cube : €300 ;
- plus d'un mètre cube : €300 à augmenter de €300 par mètre cube supplémentaire entamé ;

2. pour les déchets de construction, de rénovation ou de démolition :

3.

- jusqu'au premier mètre cube : €500 ;
- plus d'un mètre cube : €500 à augmenter de €500 par mètre cube supplémentaire entamé ;

2. pour les déchets résiduels de véhicule :

- jusqu'au premier mètre cube : €300 ;
- plus d'un mètre cube : €300 à augmenter de €300 par mètre cube supplémentaire entamé ;

4. Pour le nettoyage de l'espace public ou d'un endroit visible de celui-ci, sali par une personne, l'animal ou la chose qu'elle a sous sa garde, la taxe est fixée à €60 par acte de salissure ;

5. Pour le nettoyage de l'espace public ou d'un endroit visible de celui-ci, résultant de l'abandon de cartes, de dépliants publicitaires et de publicités non adressées, la taxe est fixée à €60 par carte, dépliant publicitaire ou publicité non adressée ;

6a. Pour le nettoyage des trottoirs et/ou des accotements des immeubles affectés ou non à l'habitation, occupés ou non, ou les terrains non-bâties non entretenus et/ou non maintenus en état de propreté, la taxe est fixée à €5 par mètre carré entamé avec un forfait minimal de €100 ;

6b. Pour le désherbage ou le déneigement des trottoirs et/ou des accotements des immeubles affectés ou non à l'habitation, occupés ou non, ou les terrains non-bâties non entretenus et/ou non maintenus en état de propreté ou non déneigés, la taxe est fixée à €10 par mètre carré entamé avec un forfait minimal de €200 ;

Pour le nettoyage de tags et graffitis ou autres inscriptions apposés sur des immeubles publics ou privés ou sur tout mobilier urbain, la taxe est fixée à :

- Pour le premier mètre carré : €500 ;
- Pour tout mètre carré supplémentaire entamé : €500 ;

7

Pour le nettoyage de tags et graffitis ou autres inscriptions apposés sur des bâtiments et/ou monuments qui ont fait l'objet d'une mesure de conservation du patrimoine par la Direction des Monuments et Sites du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, telle le classement ou l'inscription sur la liste de sauvegarde, la taxe est fixée suivant la facturation et le type de procédure à utiliser ;

Les taux mentionnés ci-dessus sont éventuellement à augmenter des frais pour la remise en pristin état de l'immeuble, du monument ou du mobilier urbain, suivant le devis de réparation des dégâts éventuels ;

Pour l'enlèvement d'une affiche ou d'un autocollant, de dimension quelconque, fabriqué dans un matériau quelconque et de diffusion quelconque, apposé sur un immeuble privé ou public, sur tout mobilier urbain ou sur tout autre support, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande d'apposition auprès du propriétaire ou de l'occupant, la taxe est fixée à :

- 8.
- Pour l'enlèvement d'une affiche ou d'un autocollant de moins d'un mètre carré : €100 par affiche à augmenter de €100 par affiche ou autocollant supplémentaire ;
 - Pour l'enlèvement d'une affiche ou d'un autocollant de plus d'un mètre carré : €150 par affiche à augmenter de €150 par affiche ou autocollant supplémentaire ;

- 9.
- Pour le nettoyage de la voie publique salie par un véhicule, le passage d'un véhicule, de tout engin de chantier ou de tout engin agricole, la taxe est fixée à €5 par mètre carré de voirie ou d'espace public sali avec un forfait minimal de €200 ;

Pour le nettoyage de terrains privés non entretenus par ses propriétaires, locataires ou usufruitiers suite à un Arrêté pris par le Bourgmestre, sans préjudice au règlement-taxe sur les immeubles ou terrains inoccupés, inexploités ou inachevés, à l'exclusion des logements, la taxe est fixée à :

- 10.
- Pour le nettoyage du terrain : €5 le mètre carré avec un forfait minimal de €500 ;
 - Pour le versage des déchets, à l'exception des déchets de construction, de rénovation ou de démolition, en centre de tri : €300 jusqu'au premier mètre cube, à augmenter de €300 par mètre cube supplémentaire entamé ;
 - Pour le versage des déchets de construction, de rénovation ou de démolition, en centre de tri : €500 jusqu'au premier mètre cube, à augmenter de €500 par mètre cube supplémentaire entamé ;

Pour l'enlèvement de conteneurs à déchets déposés sur l'espace public sans autorisation réglementaire préalable ou de tout matériel présent sur la voie publique en infraction à une quelconque réglementation, la taxe est fixée à :

- 11.
- Pour l'enlèvement du conteneur ou du matériel : €300 par conteneur ou matériel évacué ;
 - Pour le versage des déchets en centre de tri : €300 la première tonne à augmenter de €300 par tonne supplémentaire entamée ;
- 12a. Pour la vidange d'un ou plusieurs avaloirs suite au déversement volontaire ou accidentel de produits ou matériaux quelconques, la taxe est fixée à €200 par avaloir vidangé ;
- 12b. Pour le débouchage d'un ou plusieurs avaloirs suite au déversement volontaire ou accidentel de produits ou matériaux quelconques, la taxe est fixée à €400 par avaloir débouché ;
- 12c. Pour le remplacement d'un ou plusieurs avaloirs suite au déversement volontaire ou accidentel de produits ou matériaux quelconques, la taxe est fixée à €3.000 par avaloir remplacé ;

Pour le nettoyage de l'espace public occupé par des marchés, brocante, braderie, suite à l'abandon de tout déchet, débris, papier et emballage jonchant le sol de l'emplacement et ses abords, non ramassés par le marchand, l'organisateur de marché, brocante, braderie ou la personne physique, ou morale, ou son préposé avant son départ dudit emplacement en dépit de l'article 15ter du Règlement relatif aux activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public, la taxe est fixée à :

- 13.
- Pour le nettoyage de la voirie ou de l'espace sali : €1 le mètre carré avec un forfait minimal de €200 ;
 - Pour le versage des déchets en centre de tri : €300 la première tonne à augmenter de €300 par tonne supplémentaire entamée.

§ 1. b. Pour les *déchets de classe 1*, les déchets chimiques et les déchets spéciaux, la taxe est fixée suivant la facturation du repreneur agréé, augmentée des frais de transports et de manipulation.

§ 2. Récidive

En cas de récidive dans les douze mois qui suivent la date de la dernière constatation, les taux visés aux points 3, § 1, a. (1 à 13) et 3, § 1, b. seront doublés.

§ 3. Flagrant délit

En cas de flagrant délit, l'agent assermenté sera autorisé à demander la perception immédiate de la taxe au contrevenant au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : RECOUVREMENT

En dehors du cas prévus à l'article 3, § 3 du présent règlement, la taxe est perçue au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, endéans les huit jours à dater de sa réception, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de non-paiement de la taxe au comptant dans les huit jours, celle-ci est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas d'enrôlement, le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : RECLAMATIONS

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe enrôlée ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins ou du membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents assermentés de l'Administration communale d'Anderlecht spécialement désignés à cet effet par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 7 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement-taxe abroge et remplace, à partir de son entrée en vigueur, le règlement-taxe sur le nettoyage de l'espace public ou d'un endroit visible de celui-ci approuvé par le Conseil communal du 19 juin 2014.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Eric Tomas

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 26 octobre 2018

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin,

Marcel Vermeulen

Fabrice Cumps